



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LAVIOLETTE
MINICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD

TYPE DE MESURES NO 1

Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

A. Responsable en octroi de contrat

1. Un responsable en octroi de contrat doit être nommé pour chaque appel d'offres afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques, concernant toute procédure d'appel d'offres, aux soumissionnaires potentiels.
2. Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

B. Contrevenant

1. Tout appel d'offres doit prévoir que, advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à une demande de soumissions pour laquelle elle, ou une personne qu'elle représente, a présenté une soumission, cette soumission sera rejetée.
2. Tout appel d'offres doit préciser que l'organisme municipal pourra résilier ou amender un contrat obtenu par une entreprise qui a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cet appel d'offres.

TYPE DE MESURES NO 2

Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

A. Responsable en octroi de contrat

1. Tout renseignement disponible concernant un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme par tous les soumissionnaires.

B. Admissibilité

1. La vérification de la validité des licences et permis détenus et fournis par le soumissionnaire retenu est effectuée par le responsable en octroi de contrat.

TYPE DE MESURES NO 3

Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

A. Identification des mesures à risques

1. Rechercher au registre des lobbyistes les inscriptions de lobbyistes qui concernent l'organisme municipal.

B. Notification

1. Mandater tout représentant de l'organisme municipal à rappeler à tout lobbyiste son obligation d'être inscrit au registre des lobbyistes et à respecter les autres obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du Code.

TYPE DE MESURES NO 4

Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

A. Accessibilité et concurrence

1. Ne pas recourir à l'établissement de conditions limitant la concurrence.

B. Appel d'offres par invitation

1. Effectuer une rotation des fournisseurs pour tous les appels d'offres sur invitation

C. Soumissions identiques

1. Proscrire le fractionnement des marchés entre les fournisseurs ayant soumis des offres identiques. Vérifier les raisons ayant conduit à cette similitude. Procéder par tirage au sort en cas d'égalité entre soumissions pour effectuer l'octroi du contrat (le prévoir à l'appel d'offres).

D. Droit de non attribution

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, l'organisme municipal se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

TYPE DE MESURES NO 5

Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêt

A. Constitution des comités de sélection

1. Dans les cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'adjudication d'un contrat, mandater un employé municipal pour l'élaboration des critères de sélection de projet à être inclus dans la demande de soumission.
2. Le comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres.
3. Le comité de sélection doit être composé d'un minimum de trois membres dont un doit être externe à l'organisme municipal concerné par l'appel d'offres.

TYPE DE MESURES NO 6

Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

A. Évaluation des soumissions

1. Les critères servant à l'évaluation, lorsque le prix des soumissions conformes n'est pas le seul élément décisionnel, doivent être décrits et pondérés à l'avance, et publiés dans les documents d'appel d'offres.
2. Éviter tout traitement préférentiel en faveur de certaines catégories ou de la localisation de fournisseurs pouvant limiter la concurrence.

B. Nature des informations publiées

1. Éviter de publier des informations pouvant diminuer la concurrence qui risquerait de faciliter l'élaboration de soumissions concertées.

C. Identité des soumissionnaires

1. Tout appel d'offres doit requérir de la part des soumissionnaires tout document permettant de vérifier leur identité.

D. Prix trop élevé

1. Tout appel d'offres doit prévoir qu'advenant que les soumissions soient plus élevées que les taux du marché, l'organisme municipal se réserve le droit de ne retenir aucune soumission.

TYPE DE MESURES NO 7

Mesures visant à encadrer la prise de toute décision qui a pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

A. Dépassement de budget

1. Toute modification à un contrat entraînant une dépense supplémentaire doit faire l'objet d'un examen minutieux.

B. Élaboration de l'appel d'offres (cahier de charges)

1. Faire vérifier, par une entité externe au processus d'appel d'offres, la clarté des spécifications afin de s'assurer de leur bonne compréhension.

TYPE DE MESURES NO 8

Mesures visant à favoriser les fournisseurs québécois.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus à la présente politique type de mesures No 4 B.1., dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le Type de mesures No 8 de la présente politique est effectif à compter du 25 juin 2021 et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

FAIT ET ADOPTÉ par le conseil municipal de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 8 juin 2021.

Larry Bernier
maire

Mélanie Dagenais
d.g. et sec.-trés.